

Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les condi-
tions de son application,

La commission supérieure des monuments historiques
entendue le 22 NOV. 1963

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er- ~~Les objets immobiliers ou immeubles par~~
~~destination~~ ci-après désignés sont classés parmi les
monuments historiques

- CANTAL -

SAINT FLOUR - Bibliothèque Municipale -

- Tête de Christ, bois doré, 16^e siècle
- L'Annonciation, groupe sculpté, bois doré, 17^e Siècle

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département d u CANTAL au Maire de la
communes d e SAINT FLOUR qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVR 1964

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
Objets Mobiliers